



Assemblée générale

Cinquante-cinquième session

Documents officiels

Distr. générale
25 octobre 2000

Original: français

Troisième Commission

Compte rendu analytique de la 29^e séance

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 20 octobre, à 10 heures

Présidente : Mme Gittens-Joseph (Trinité-et-Tobago)

Sommaire

Point 112 de l'ordre du jour : Élimination du racisme et de la discrimination raciale
(*suite*)

Point 113 de l'ordre du jour : Droit des peuples à l'autodétermination (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

La séance est ouverte à 10 h 15.

Point 112 de l'ordre du jour : Élimination du racisme et de la discrimination raciale (*suite*) (A/55/18 (Suppl. No 18) et Add.1, A/55/203, A/55/266, A/55/285, A/55/304, A/55/307, A/55/459, A/C.3/55/L.20)

Point 113 de l'ordre du jour : Droit des peuples à l'autodétermination (*suite*) (A/55/176 et Add.1, A/55/334)

1. **M. Giulietti** (Observateur de la Suisse) se réjouit qu'un consensus semble se dégager sur la nécessité de combattre le racisme et fait observer que tous les États qui ne l'ont pas encore fait devraient ratifier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et les autres instruments internationaux pertinents.

2. La troisième Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée offrira une occasion unique aux États de réaffirmer leur engagement en faveur d'une communauté de valeurs partagées, multiculturelle, libre et démocratique. La Suisse tient à ce sujet à souligner plusieurs points qu'elle juge essentiels. Le premier concerne la contribution de l'Internet à la lutte contre le racisme, en raison notamment de sa portée mondiale et de la rapidité des communications. L'élaboration de codes de conduite s'avère nécessaire du fait que certains sites servent à diffuser une propagande raciste et que ce phénomène se développe. Le deuxième point se rapporte à la réforme du droit pénal. En Suisse, les actes racistes sont des délits poursuivis d'office et non à la suite de plaintes, ce qui permet d'éviter toute interaction entre la victime et la police, de sensibiliser les magistrats aux crimes racistes et d'encourager les pouvoirs publics à se montrer vigilants. Le troisième point a trait à la contribution essentielle, à l'échelon national ou dans le cadre de la coopération internationale, des organes chargés de combattre le racisme qui, véritables observatoires, formulent des avis et des conseils à l'intention des pouvoirs publics et sensibilisent l'opinion publique à ce problème. La Suisse appuie la création de tels organes ou d'en renforcer l'efficacité. Le quatrième point, qui est lié au précédent, a trait aux services locaux ou régionaux de consultation qui sont habilités à intervenir et peuvent, le cas échéant, ouvrir une enquête ou proposer une médiation. Ils servent à mettre en place des structures permettant l'échange d'informations entre les forces de

l'ordre, les organes spécialisés et les groupes minoritaires et vulnérables.

3. Enfin, la Suisse souhaite encourager la création de mécanismes favorisant le dialogue avec les minorités nationales, ethniques, linguistiques ou religieuses ou entre ces minorités. Ayant acquis une longue expérience dans le domaine de la coexistence pacifique entre diverses communautés linguistiques et religieuses, la Suisse estime en effet qu'une telle approche a un effet libérateur et curatif sur la société civile parce qu'elle lui permet de fonder ses activités sur de nouvelles bases.

4. **M. Kumalo** (Afrique du Sud), fait observer que les États membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe, au nom desquels il s'exprime, considèrent que les instruments juridiques ne peuvent permettre à eux seuls de vaincre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et qu'il faut aussi redistribuer le pouvoir social, économique et culturel en assurant la promotion de la justice sociale et de l'égalité des chances et la participation de tous à la vie publique. La diversité ethnique, religieuse, culturelle et linguistique de la région est un atout et les États membres de la Communauté s'efforcent activement de créer des emplois, de permettre à tous leurs citoyens de bénéficier des richesses de la région, de leur dispenser une éducation, de leur assurer des logements et d'améliorer rapidement les services de santé.

5. La Communauté de développement de l'Afrique australe est honorée que la communauté internationale ait choisi de tenir la troisième Conférence des Nations Unies contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée en Afrique du Sud et demande aux États Membres de fournir à cet égard les ressources nécessaires. Elle espère que la Conférence mondiale définira des objectifs concrets qui redonneront espoir aux victimes du racisme et de la xénophobie et elle encourage les États à devenir parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et à les appliquer scrupuleusement afin de faire de l'égalité raciale une réalité.

6. S'agissant du point 113, la Communauté de développement de l'Afrique australe rappelle que le droit à l'autodétermination est un droit fondamental que les peuples assujettis à la domination coloniale ou étrangère doivent pouvoir exercer sans entrave. Il incombe à tous les États Membres de s'acquitter des obligations

contractées aux termes de la Charte des Nations Unies, des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et conformément au droit international humanitaire et aux instruments internationaux. La Communauté de développement de l'Afrique australe déplore l'éruption de la violence qui s'est produite récemment à la suite de la visite du chef du Likoud dans l'un des lieux saints de l'islam et prie le Gouvernement israélien de faire preuve de retenue afin d'éviter de recourir à des forces armées disproportionnées pour rétablir le calme. L'accord intervenu entre les parties au Sommet de Charm el-Cheikh devrait contribuer à apaiser les tensions et à créer les conditions nécessaires pour la reprise du processus de paix au Moyen-Orient.

7. **M. Al-Qahtani** (Émirats arabes unis) rappelle qu'il incombe aux gouvernements et aux peuples de lutter contre la discrimination raciale par tous les moyens à leur disposition (adoption de lois, enquêtes, diffusion d'informations, éducation, etc.). C'est là une obligation dont le Gouvernement israélien ne s'acquitte pas car il pratique à l'égard des Palestiniens, depuis la création de l'État d'Israël, en 1948, une discrimination raciale aussi flagrante que systématique. En a témoigné avec éclat, une fois de plus, récemment, le fait qu'au cours de heurts violents qui ont opposé manifestants palestiniens et soldats israéliens, un enfant de 12 ans a été tué délibérément par ces derniers alors qu'il ne cherchait qu'à se protéger, ce que montrait à l'évidence les images que l'on a pu voir à la télévision. La situation en Palestine, de plus en plus grave, exige que la communauté internationale cesse de pratiquer la politique du deux poids deux mesures et intervienne pour contraindre Israël à s'acquitter de ses obligations en tant qu'État Membre de l'Organisation et à laisser le peuple palestinien exercer son droit à l'autodétermination et à établir un État.

8. **Mme Frankel** (Israël) dit que l'an 2000 a marqué la fin d'un siècle qui a connu les plus odieuses manifestations de racisme et d'intolérance religieuse. Les leçons de l'Holocauste n'ont pas encore été tirées, car il ne se passe en effet pas de jour dans le monde sans que la xénophobie, la discrimination raciale, l'intolérance et l'antisémitisme ne fassent de nouvelles victimes. Autre legs du XXe siècle : l'apparition de moyens de transport plus rapides, qui a entraîné d'importants mouvements de population mettant en contact des individus culturellement très différents. D'autre part, les nouvelles technologies de l'information, notamment l'Internet, informent instan-

tanément la communauté internationale des actes de racisme, et peuvent donc jouer un rôle bénéfique en inculquant le respect des autres cultures, aux jeunes en particulier. Il faudrait diffuser par ce biais des programmes éducatifs et veiller aussi à ce que l'Internet ne soit pas utilisé à des fins de propagande raciste. Les prochaines réunions préparatoires à la Conférence mondiale contre le racisme devraient traiter de ces questions.

9. Répondant à la déclaration faite par l'Observateur de la Palestine au sujet du point 110 de l'ordre du jour (Promotion et protection des droits de l'enfant), la représentante d'Israël se borne à préciser que 99 % des Palestiniens vivant dans les territoires occupés relèvent de l'Autorité palestinienne et toutes plaintes devraient donc lui être adressées. Israël n'a qu'un souhait, c'est de parvenir à l'instauration d'une paix juste et durable avec ses voisins palestiniens, comme en témoigne la déclaration publiée à l'issue du Sommet de Charm el-Cheikh.

10. **M. Powles** (Nouvelle-Zélande), soulignant que son pays s'est engagé à éliminer le racisme et la discrimination raciale sous toutes ses formes et à promouvoir l'harmonie entre les races sur les plans interne et international, appuie sans réserve les objectifs de la troisième Conférence des Nations Unies contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Le Gouvernement néo-zélandais souscrit à l'adoption d'un programme d'action comportant des mesures pratiques et concrètes. Les victimes de la discrimination raciale ont besoin que l'on s'attaque résolument à ces pratiques.

11. Il serait bon que la Conférence examine en priorité les questions concernant l'éducation aux droits de l'homme, la diffusion des mesures qui se sont avérées les plus efficaces contre le racisme et la discrimination raciale, la promotion de l'application des instruments internationaux pertinents, la situation des populations autochtones, des minorités, des femmes et des enfants et les nouvelles formes contemporaines de racisme et de discrimination raciale. Il serait bon également qu'elle reconnaisse l'importance de partenariats entre la société civile et les gouvernements, qui seuls permettront de faire participer à tous les niveaux le plus grand nombre de partenaires possible à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, et que ses modalités d'organisation soient aussi interactives et participatives que possible. Dans ce contexte, la Nouvelle-Zélande est particulièrement déçue de ne pas avoir été

priée, ainsi que l'Australie, de participer à la réunion préparatoire à la Conférence mondiale pour la région de l'Asie et du Pacifique, qui se tiendra en février 2001 à Téhéran. Le Japon ayant apporté son soutien aux deux pays par l'intermédiaire de son représentant à la CESAP, la Nouvelle-Zélande espère que l'Australie et elle-même pourront participer à la réunion régionale susmentionnée, conformément à la résolution 52/111 de l'Assemblée générale, dont il ressort clairement que les réunions préparatoires régionales doivent être organisées selon les principes qui président à l'organisation des travaux des commissions régionales.

12. **M. Ingólfsson** (Islande) dit que son gouvernement appuie les activités du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et encourage tous les autres gouvernements à prendre les mesures nécessaires pour éliminer toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, y compris celles qui se manifestent sur l'Internet. Le Gouvernement islandais condamne fermement l'utilisation de l'Internet en vue de faire l'apologie du racisme ou de lancer des appels à la haine et à la violence raciale. Il se félicite par conséquent que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ait commandé une étude sur les moyens de favoriser la coopération internationale dans ce domaine et de mettre l'Internet au service de la lutte contre le racisme et la xénophobie et de l'éducation aux droits de l'homme.

13. Étant donné l'influence considérable exercée par les médias, il convient de les sensibiliser à la question du racisme et de les encourager à prendre des initiatives constructives et à faire preuve de sens des responsabilités. Il convient aussi d'éduquer le public afin qu'il soit plus conscient de la nature des médias contemporains et de leur influence parfois pernicieuse.

14. L'Assemblée générale a déclaré que le racisme et la discrimination raciale sous toutes leurs formes, y compris le nettoyage ethnique, comptent parmi les plus graves violations des droits de l'homme et doivent être combattus par tous les moyens. L'expansion actuelle des idées racistes et xénophobes dans certains cercles politiques en est d'autant plus alarmante. Il conviendrait d'aider dans toute la mesure possible les victimes d'actes racistes. À cet égard, la délégation islandaise se félicite de la décision de l'Assemblée générale de convoquer une Conférence mondiale contre le racisme et la discrimination raciale en Afrique du Sud en 2001.

15. Le Conseil de l'Europe continuera de jouer en Europe un rôle primordial dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme, l'islamophobie et les autres formes d'intolérance. Dans le cadre des préparatifs de la Conférence mondiale, le groupe européen vient de terminer sa réunion régionale, qui a eu lieu à Strasbourg sous les auspices du Conseil de l'Europe. Les États membres ont adopté une déclaration politique dans laquelle il est souligné que l'Europe est une communauté multiculturelle partageant des valeurs communes. Ils se sont engagés non seulement à prendre un certain nombre de mesures contre le racisme, mais aussi à en surveiller l'application. Ils se sont également déclarés conscients et inquiets des dangers qui peuvent naître de l'indifférence aux manifestations de racisme.

16. Pendant le Sommet du Millénaire, le Haut Commissaire aux droits de l'homme a invité les chefs d'État et de gouvernement à signer une déclaration intitulée « Tolérance et diversité : une vision pour le XXI^e siècle », dans laquelle il est dit que la Conférence mondiale devrait déboucher sur une déclaration et un programme d'action. Le Premier Ministre islandais a signé cette déclaration.

17. L'action des organisations non gouvernementales est extrêmement importante dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance. Ainsi, en Islande, la Croix-Rouge islandaise joue un rôle éminent dans l'accueil des réfugiés et leur insertion dans la vie sociale, culturelle, politique et économique du pays. L'immigration a été relativement faible jusqu'à il y a quelques années et les étrangers ne représentent que 4 % de la population de l'île. Une enquête approfondie a été menée récemment parmi la population immigrée afin d'aider à l'élaboration de politiques à son égard. Cette enquête s'inspire d'une recommandation de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance.

18. Reykjavik dispose d'un centre culturel pour les étrangers qui a pour mission de faciliter les relations entre eux et la population locale et de les aider à préserver leur patrimoine culturel et leur langue. On prépare actuellement l'ouverture d'un centre similaire à l'extérieur de la capitale, en coopération avec les autorités locales et la Croix-Rouge islandaise. Les réfugiés qui débarquent en Islande se voient assigner une famille adoptive, et ce système s'est révélé très efficace pour leur intégration dans la société islandaise. On ne saurait en effet surestimer le rôle que peuvent jouer les

relations personnelles dans la prévention du racisme et de la discrimination raciale.

19. **Mme de Armas Garcia** (Cuba), prenant la parole au titre du point 113 de l'ordre du jour, rappelle que le droit des États à l'exercice de leur souveraineté nationale et celui des peuples à disposer d'eux-mêmes sans ingérence ni intervention étrangère sont la clef de voûte de l'ordre juridique édifié après 1945, de l'Organisation des Nations Unies et du droit international contemporain.

20. L'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est une condition *sine qua non* de la réalisation des autres droits fondamentaux. Sous domination et occupation étrangères, le respect des droits de l'homme n'est qu'un vain mot. La délégation cubaine tient donc à réaffirmer sa solidarité sans réserve avec le peuple palestinien dans sa juste lutte pour la création d'un État indépendant et souverain dont Jérusalem-Est serait la capitale et pour la restitution de tous les territoires arabes occupés.

21. La lutte des peuples pour leur droit à l'autodétermination reste valide aujourd'hui, non seulement parce que 17 territoires sont encore sous régime colonial, mais aussi du fait de l'apparition de menaces nouvelles et non moins dangereuses contre les peuples, et notamment ceux des pays en développement. Ces menaces procèdent d'une nouvelle politique fondée sur la force et la domination, de théories dépourvues de fondement juridique qui avalisent un prétendu « droit d'intervention humanitaire », et enfin de la volonté des puissants d'assujettir les peuples en développement à des modèles de développement et d'organisation politique étrangers.

22. Les pays en développement se trouvent de ce fait confrontés à un dilemme, qui est celui d'accepter ou non la perspective de se trouver un jour la cible de l'intervention d'une poignée de puissances qui monopolisent les moyens économiques et militaires nécessaires à ce genre d'intervention. Le Gouvernement cubain considère que la prétendue « intervention humanitaire » constitue une violation de la Charte des Nations Unies et du droit international ainsi qu'une violation flagrante du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

23. Le maintien de la paix repose sur le respect des nations, de leur intégrité territoriale, de leur diversité et de la pluralité de systèmes politiques qui, loin de plier devant la force ou de se fondre dans l'uniformité in-

duite par l'irrésistible mondialisation, revendiquent leur juste place au sein de l'Organisation des Nations Unies. La réaffirmation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes revêt une importance singulière dans un ordre mondial unipolaire marqué par la volonté d'une superpuissance d'imposer une dictature économique, politique et militaire en diffusant un modèle économique et politique unique, par la suprématie d'un petit groupe de pays disposant de l'arme nucléaire, et par la manipulation des droits de l'homme à des fins politiques.

24. Le Gouvernement cubain continue d'exiger la restitution du territoire de la base navale nord-américaine de Guantanamo, dont l'usurpation contre la volonté du peuple cubain, compromet gravement l'indépendance de Cuba et constitue une violation flagrante du droit du peuple cubain à l'autodétermination.

25. L'examen annuel du rapport du Rapporteur spécial sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est au coeur du débat sur le point 113 de l'ordre du jour. Ce rapport établit que les activités de mercenaires se multiplient depuis quelque temps et qu'elles prennent des formes nouvelles et dangereuses qui menacent la jouissance des droits de l'homme et l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination. Même en temps de paix, il est fait appel à des mercenaires pour empêcher l'exercice du droit à l'autodétermination d'un peuple, endommager l'infrastructure de certains pays et attenter à la vie, à la sécurité et aux droits fondamentaux de leurs habitants par des actes qui, souvent, relèvent à la fois du mercenariat et du terrorisme.

26. La délégation cubaine se félicite de l'enquête approfondie que le Rapporteur spécial a effectuée sur la question du recours aux mercenaires et sur les formes nouvelles empruntées par le mercenariat contemporain, notamment lorsque les agissements illicites en cause sont le fait d'individus qui se mettent au service d'une puissance étrangère, contre rémunération, pour agir contre leur propre pays d'origine.

27. Comme le Rapporteur spécial, la délégation cubaine estime que les États Membres sont tenus d'empêcher que leur territoire soit utilisé pour recruter ou entraîner des mercenaires ou pour financer les activités de mercenaires dans un autre pays. Elle convient également avec le Rapporteur spécial que les États ont l'obligation d'interdire, de poursuivre et de punir les

mercenaires de toute catégorie et que les auteurs matériels ou intellectuels d'un attentat qui ont trouvé refuge sur le territoire d'un pays distinct de celui où s'est déroulé l'attentat doivent faire l'objet d'une enquête et d'un procès donnant lieu à une sanction pénale.

28. Le Gouvernement cubain qui, depuis près de 40 ans, est en butte à des activités de mercenaires conçues et financées impunément depuis le territoire des États-Unis s'oppose énergiquement à ce que se poursuivent des pratiques qui contreviennent à des principes essentiels du droit international et de la Charte des Nations Unies. Il appuie résolument le travail et le mandat du Rapporteur spécial et s'attache à rendre encore plus étroite sa coopération avec lui, comme l'atteste la visite du Rapporteur spécial à Cuba en septembre 1999. Il conviendrait que l'Assemblée générale proroge le mandat du Rapporteur spécial afin qu'il puisse poursuivre le travail d'enquête et de conceptualisation qu'il a entrepris sur ce point de l'ordre du jour. Il importe aussi que se tienne sans tarder le séminaire d'experts que, depuis des années, l'Assemblée générale demande au Haut Commissariat aux droits de l'homme d'organiser, afin d'asseoir sur une base théorique solide l'étude du mercenariat contemporain. Ces deux éléments ont été inclus dans le texte de la résolution sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination qui est soumis chaque année à la Troisième Commission. Il est à espérer que, comme d'habitude, la Commission se prononcera massivement en faveur de la résolution.

29. **M. Duran** (Venezuela) réaffirme la position du Venezuela selon laquelle toute discrimination fondée sur la race, la religion, ou l'origine nationale ou ethnique est interdite et la discrimination raciale, la xénophobie et les autres formes d'intolérance doivent être condamnées. L'État vénézuélien garantit à tous la jouissance et l'exercice inaliénable, indivisible et interdépendant des droits de l'homme. Cette égalité de tous devant la loi est inscrite dans la réalité grâce à des mesures visant à protéger les personnes ou les groupes vulnérables, marginalisés ou susceptibles d'être victimes de discrimination. Le peuple vénézuélien est le produit de la fusion d'apports génétiques et culturels en provenance d'Amérique, d'Europe et d'Afrique, auxquels se sont joints ceux d'immigrants venus de toutes les régions du monde. Leur union et leur intégration se fondent sur le strict respect des différences et des croyances, tant individuelles que collectives. Les auto-

rités veillent à ce que les lois garantissant la protection des personnes et des groupes contre toute mesure discriminatoire soient respectées.

30. Un certain nombre d'institutions nationales de défense et de promotion des droits de l'homme ont été créées et dotées d'un mandat orienté principalement vers la protection des groupes les plus vulnérables. Tous les États devraient mettre en place des programmes éducatifs qui renforcent le respect de la diversité ethnique, raciale et culturelle, et ceci en vue de mieux lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance.

31. Le Gouvernement vénézuélien attache une grande importance à la Conférence mondiale convoquée pour 2001 et remercie le Gouvernement sud-africain de l'accueillir. Il participe activement aux travaux préparatoires et forme des vœux pour le succès de la Conférence. Il lance également un appel à tous les gouvernements qui sont en mesure de le faire pour qu'ils apportent leur concours au Fonds de contributions volontaires à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, afin que les pays les moins avancés puissent participer pleinement au processus préparatoire.

32. En ce qui concerne le point 113 de l'ordre du jour, le Venezuela reconnaît de par sa constitution le droit de tous les peuples à déterminer librement leur statut politique, sans ingérence extérieure et à assurer leur développement économique, social et culturel. De même, il entend que les autres États respectent ce droit, ainsi que le principe de l'intégrité territoriale.

33. *M. Alaïe (République islamique d'Iran) (Vice-Président) assume la présidence.*

34. **M. Ahmad** (Pakistan) rappelle que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est un droit inaliénable qui appartient à tous les peuples et qui est une condition préalable à la jouissance de l'ensemble des droits de l'homme. Son universalité est amplement démontrée par le fait que le nombre des Membres de l'Organisation des Nations Unies a plus que triplé au cours des 55 dernières années. Ce sont plus de trois quarts des peuples de la terre qui ont accédé à la liberté depuis 1945, et l'ONU a joué un rôle primordial dans ce phénomène.

35. Récemment encore, la population du Timor oriental exerçait son droit à l'autodétermination. Le

rôle de pointe joué par l'ONU dans le règlement de la question du Timor oriental a beaucoup ajouté au prestige de l'Organisation. Un ancien représentant permanent du Pakistan auprès de l'ONU, l'Ambassadeur Jamsheed Marker, a déployé sur cette affaire une activité inlassable, en tant que Représentant personnel du Secrétaire général pour le Timor oriental. Sa contribution est un sujet de fierté pour tous les Pakistanais.

36. La perspective de voir le peuple palestinien réaliser lui aussi son droit à l'autodétermination a été sérieusement ébranlée par l'éruption récente de la violence et les nombreuses victimes qu'elle a faites. La délégation pakistanaise exprime, au nom du Gouvernement et du peuple pakistanais, ses sincères condoléances aux familles endeuillées.

37. La provocation qu'a constituée, le 28 septembre 2000, la visite à l'Esplanade des Mosquées et les événements tragiques qui l'ont suivie ont compromis l'ensemble du processus de paix au Moyen-Orient. Cependant, les accords auxquels les Parties sont parvenues au Sommet de Charm el-Cheikh sont une source d'encouragement. Il est à espérer que le petit pas fait à Charm el-Cheikh conduira non seulement à une reprise du processus de paix, mais aussi à un règlement global de la question de Palestine sur la base du droit du peuple palestinien à l'autodétermination.

38. Lorsque des peuples qui vivent sous occupation étrangère et coloniale voient bafouer pendant des années leur droit à l'autodétermination, ils se trouvent finalement contraints de s'engager dans une lutte de libération, comme l'atteste l'histoire de la grande majorité des États Membres de l'ONU. Or c'est précisément ce qui se passe depuis plus de 10 ans au Jammu-et-Cachemire sous occupation indienne.

39. En 1947, deux États – le Pakistan et l'Inde – ont accédé à l'indépendance en Asie du Sud en application du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Paradoxalement, la première décision qu'a prise l'Inde indépendante a été de faire occuper par son armée l'État de Jammu-et-Cachemire au mépris des aspirations de sa population. Dans une série de résolutions, notamment dans la résolution 91 (1951), le Conseil de sécurité des Nations Unies a décidé que : « ... l'avenir de l'État de Jammu-et-Cachemire sera réglé par la procédure démocratique d'un plébiscite libre et impartial tenu sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies ».

40. L'Inde et le Pakistan s'étaient l'un et l'autre engagés à respecter les résolutions du Conseil de sécurité. Malheureusement, l'Inde a refusé plus tard de s'acquitter de ses obligations au regard de la Charte des Nations Unies et entrepris d'annexer illégalement à l'Union indienne le Jammu-et-Cachemire occupé.

41. Aujourd'hui, le Cachemire est occupé par plus de 700 000 éléments militaires et paramilitaires indiens. Ces forces d'occupation ont déclenché une campagne soutenue de terreur et de répression en vue de mettre fin à la résistance des Cachemiriens contre l'occupation illégale de leur État par l'Inde. Chaque jour, ce sont des douzaines de jeunes Cachemiriens qui sont tués de sang-froid. Il n'est guère de famille dans le Cachemire occupé qui n'ait perdu un fils, un frère ou un père du fait des forces de sécurité indiennes. Il n'est guère de famille dans le Cachemire sous occupation indienne dont les femmes n'aient été déshonorées ou humiliées.

42. Selon la seule organisation représentative du peuple cachemirien, la *All Parties Hurriyet Conference*, plus de 72 000 jeunes Cachemiriens auraient été assassinés au cours des 11 dernières années. Les affrontements montés de toutes pièces, les perquisitions en pleine nuit, les viols, les enlèvements, la torture, les disparitions en garde à vue, les exécutions sommaires et extrajudiciaires, les humiliations et les détentions arbitraires par les forces de sécurité indiennes sont devenus le lot quotidien du Jammu-et-Cachemire occupé. Des massacres de civils innocents sont commis par le biais de militants en rupture de ban, à la seule fin de discréditer la légitime lutte de libération du peuple cachemirien. Le sort tragique des Cachemiriens illustre parfaitement l'emploi qu'un État peut faire des instruments de pouvoir à sa disposition pour terroriser un peuple asservi. Il s'agit de terrorisme d'État pur et simple.

43. La répression indienne dans le Jammu-et-Cachemire occupé a dépassé toutes les bornes d'un comportement civilisé. Le peuple du Jammu-et-Cachemire n'en demeure pas moins résolu à réaliser son droit inaliénable à l'autodétermination. Le Pakistan continuera de lui apporter tout l'appui politique, moral et diplomatique possible.

44. La question du Cachemire est l'une des plus anciennes qui figurent à l'ordre du jour du Conseil de sécurité. L'ONU doit impérativement jouer un rôle plus actif dans la recherche d'une solution juste et durable

de cette question, en accord avec la volonté du peuple cachemirien, comme elle l'a fait récemment encore avec le Timor oriental, et auparavant avec la Namibie. L'application de principes universels ne doit pas être sélective ni faire de distinction entre les régions et les peuples. L'application des résolutions du Conseil de sécurité qui affirment le droit du peuple cachemirien à disposer de lui-même non seulement renforcerait la crédibilité des Nations Unies, mais inaugurerait une ère de paix et de prospérité en Asie du Sud.

45. **M. Cordeiro** (Angola) s'associe aux déclarations faites par le Nigéria et l'Afrique du Sud au nom du Groupe des 77 et de la Chine et des membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe, respectivement. L'Angola attache d'autant plus d'importance à la question du racisme et de la discrimination raciale qu'elle a souffert de la discrimination pendant des siècles. En raison du conflit que connaît ce pays, de nombreux Angolais vivent à l'étranger, et un grand nombre d'entre eux se plaignent d'être victimes de discrimination. Malgré les efforts déployés dans ce pays, il reste encore beaucoup à faire pour mieux protéger les droits des groupes qui sont le plus en butte au racisme et à la discrimination raciale.

46. La Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée constituera une occasion importante de réaffirmer le projet mondial pour la lutte contre toutes formes de racisme et de discrimination raciale au XXI^e siècle. Pour l'Angola, les domaines prioritaires sur lesquels la Conférence doit avoir un impact sont les suivants : le projet mondial de réconciliation raciale; l'amélioration du dialogue entre les minorités et les groupes majoritaires; l'éducation de tous les membres de la société civile, notamment les représentants des médias et les décideurs politiques; et la mise en oeuvre de stratégies et de solutions nouvelles pour réduire le nombre d'actes racistes dans tous les domaines.

47. Concernant le droit à l'autonomie des peuples qui vivent encore sous un régime colonial ou d'occupation, l'Angola juge réconfortant le dénouement historique qui a vu le peuple du Timor oriental réussir à exercer son droit à l'autodétermination. Elle déplore l'éruption récente de violence au Moyen-Orient, et espère que les efforts de paix tentés à Charm el-Cheikh favoriseront la reprise des négociations. L'Angola demeure également optimiste quant à la possibilité de régler le conflit du Sahara occidental dans le cadre du plan de paix des Nations Unies. Par contre, elle est préoccupée par le

recours aux mercenaires pour empêcher les peuples de disposer d'eux-mêmes et porter atteinte à la souveraineté des États. À cet égard, le représentant de l'Angola accueille avec satisfaction le rapport du Rapporteur spécial chargé de la question du recours aux mercenaires (A/55/334) et est favorable à la prorogation de son mandat et l'entière coopération de l'Angola lui est acquise.

48. **Mme Barghouti** (Observateur de la Palestine) constate à regret que les espoirs et les attentes de voir le peuple palestinien exercer enfin son droit fondamental et légitime à l'autodétermination et à l'indépendance ont encore une fois été déçus. Pourtant, encore récemment, les dirigeants mondiaux, dans la Déclaration qu'ils ont adoptée à l'occasion du Sommet du Millénaire, le 8 septembre 2000, ont réaffirmé leur volonté de régler les conflits par des moyens pacifiques conformément aux principes de la justice et du droit international, et ont réaffirmé le droit à l'autodétermination des peuples encore assujettis à la domination coloniale et à l'occupation étrangère.

49. Le droit du peuple palestinien à l'auto-détermination est une question qui figure depuis longtemps à l'ordre du jour de l'ONU. L'Assemblée générale a adopté depuis 1949 un grand nombre de résolutions sur la question de la Palestine, concernant notamment le droit des Palestiniens à l'autodétermination, et elle est allée plus loin récemment en reliant ce droit au droit du peuple palestinien de créer un État indépendant. Ce faisant, elle a réaffirmé la position de la communauté internationale selon laquelle la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien est nécessaire pour lui permettre de déterminer son destin politique et national à l'abri de l'oppression.

50. L'Observateur de la Palestine souligne que les droits nationaux du peuple palestinien, au premier rang desquels son droit à l'autodétermination et son droit légitime de créer un État indépendant ayant Jérusalem pour capitale, doivent être reconnus, et qu'en cette période critique, une action résolue est nécessaire pour parvenir à ce but.

51. À l'heure actuelle, Israël poursuit ses politiques et ses pratiques d'oppression à l'encontre des Palestiniens et continue de modifier l'état de fait sur le terrain pour accroître son joug et son occupation, au lieu d'y mettre fin, en implantant des colonies ou en développant celles existantes, en isolant des zones de territoire occupé, en confisquant des terres palestiniennes.

S'ajoutent à cela les nouveaux actes de violence de l'armée israélienne qui, depuis le 28 septembre 2000, mène une campagne d'agression contre le peuple palestinien, ayant entraîné la mort de plus de 100 personnes et fait plus de 3 000 blessés.

52. En 1999, à la cinquante-quatrième session, la délégation palestinienne avait bon espoir de voir le processus de paix aboutir à un traité de paix entre l'État palestinien et Israël et instaurer une paix juste et durable dans toute la région. Malheureusement, la situation s'est considérablement aggravée depuis lors. Le recours aveugle et excessif à la force, le massacre de civils palestiniens et la déshumanisation de la population palestinienne sont des facteurs qui non seulement menacent la paix et la stabilité régionales, mais sapent les fondements mêmes du processus de paix. Il est manifeste qu'Israël se sert du processus de paix pour maintenir son occupation.

53. La Palestine demeure foncièrement attachée au processus de paix et à la mise en oeuvre de tous les accords signés et Israël doit comprendre que le peuple palestinien, qui a fait des concessions historiques dans l'espoir de vivre dans la paix et la prospérité, après plus d'un demi-siècle de souffrances et d'injustices, n'acceptera rien de moins que la pleine reconnaissance et le respect de ses droits légitimes.

54. **Mme Olea** (Congo) se félicite du rapport du Rapporteur spécial chargé de la question du recours aux mercenaires (A/55/334), qui, dans le chapitre consacré aux activités en Afrique, au paragraphe 29, évoque la situation de son pays qui laisse apparaître une évolution positive après plus de deux ans de conflit armé. Aujourd'hui, après tant de guerres, le Congo doit refaire son unité, et la paix figure, avec la relance du processus démocratique, parmi les urgences et les priorités du Gouvernement. Cette paix est aujourd'hui effective et demande à être consolidée, mais elle reste tributaire du ramassage des armes détenues illégalement et de la réinsertion dans la vie économique et sociale des ex-combattants.

55. La cessation des hostilités, matérialisée par la signature de deux accords, fin 1999, et la mise en place d'un Comité chargé d'en assurer l'application, sous l'égide d'un médiateur international, a donné lieu au retour massif des personnes déplacées, à la reprise de la vie dans les zones dévastées par les bandes armées, au retour au Congo de beaucoup d'exilés volontaires, à la poursuite du ramassage des armes et à la fixation d'un

calendrier électoral pour le retour à la démocratie. Il sera bientôt organisé sur l'ensemble du pays un grand débat national sur l'avant-projet de constitution, en prélude aux élections générales.

56. S'agissant de l'idée d'une enquête internationale, avancée par le Rapporteur spécial chargé de la question du recours aux mercenaires, la délégation congolaise s'interroge sur la finalité d'une telle enquête. En effet, alors que le Gouvernement congolais voulait traduire en justice les auteurs de crimes de sang et d'atteintes aux droits de l'homme, dans le dessein d'écarter toute mesure qui aurait constitué une sorte de prime à l'agression ou de droit à l'impunité, il lui a été demandé de privilégier les mesures propres à favoriser la réconciliation nationale et la paix, et il lui a fallu amnistier les combattants ayant déposé les armes. Une enquête devrait-elle avoir lieu, pour la vérité et la mémoire collective? Dans ce cas, elle ne devrait pas se limiter au dernier conflit, mais couvrir toute la période commençant en 1993, où a été commis le premier crime de guerre.

57. Enfin, on peut s'interroger sur la nécessité, l'utilité et l'opportunité de la poursuite du travail du Rapporteur spécial en ce qui concerne le Congo, dans la mesure où il n'existe dans ce pays aucune activité ni présence de mercenaires. Compte tenu de l'évolution positive de la situation au Congo, évolution constatée par le Rapporteur spécial, la délégation congolaise voudrait solliciter plutôt de l'ONU la révision en baisse du niveau de sécurité de la phase III à la phase II, tant à Brazzaville qu'à Pointe-Noire. Elle saisit cette occasion pour lancer un appel à la communauté internationale afin qu'elle soutienne les efforts déployés dans le cadre de la consolidation de la paix au Congo.

58. **M. Ogurtsov** (Biélorus) dit que l'Assemblée générale a condamné, dans la résolution 54/153 du 17 décembre 1999, toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, y compris la propagande, les actes et les organisations fondées sur l'idée de la supériorité d'une race ou d'un groupe humain, ou ayant pour but d'instaurer et de diffuser toute forme de discrimination.

59. Comme l'ont souligné d'autres pays dans leurs interventions, aucun pays n'est à l'abri du racisme et de la discrimination raciale. C'est un mal qui ne disparaît pas de lui-même, prend des formes nouvelles et, s'exerçant dans la vie quotidienne, a tendance à devenir un fait ordinaire. Aussi, c'est avec inquiétude que

l'on doit constater la montée de la violence xénophobe et raciste dans de nombreuses régions du monde et l'accroissement du nombre d'organisations et de groupes s'appuyant sur des idéologies racistes et xénophobes. Ces groupes et organisations profitent des fruits de la démocratie, notamment des moyens de presse et de communication et des nouvelles technologies de communication comme l'Internet, pour inciter à une violence fondée sur la haine raciale.

60. La délégation biélorussienne prend note avec satisfaction du rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme (A/55/304) et partage son inquiétude s'agissant du regain de formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'antisémitisme, dont on avait pourtant noté en 1997 qu'elles semblaient être en déclin. En particulier, on ne peut pas ne pas s'inquiéter de lire, dans ce document, que les actes de violence perpétrés par des organisations d'extrême-droite, néonazies ou de « skinheads », consistant par exemple à agresser des étrangers ou des gens de couleur, ou à profaner des cimetières ou des monuments, prennent une ampleur de plus en plus grande. Une telle situation exige des mesures fortes de la part de la communauté internationale. Les faits inquiétants rapportés par le Rapporteur spécial et une analyse de la teneur du débat général font ressortir le caractère décisif d'un projet de résolution sur les mesures à prendre contre le néonazisme et les autres idéologies ou pratiques fondées sur l'intolérance raciale ou ethnique, la haine et la terreur. Compte tenu de l'importance et de la nature des questions abordées dans le projet, la délégation biélorussienne espère que les États Membres participeront de manière constructive au débat sur ce projet et à son adoption.

61. Il n'est nul besoin de perdre du temps à se convaincre mutuellement des maux du racisme et de la discrimination raciale, et l'objectif de la communauté internationale est d'élaborer des mesures immédiates pour contrer toute forme de violation des droits de l'homme. À cet égard, le Bélarus place de grands espoirs dans la Conférence mondiale contre le racisme qui doit avoir lieu en 2001. Les travaux et les recommandations du Comité préparatoire engendrent un certain optimisme, et il importe de ne pas laisser passer cette chance de créer un dispositif efficace pour prévenir le racisme sous toutes ses formes et manifestations.

62. **M. Ahmed** (Bangladesh) dit qu'à l'aube du nouveau siècle, les efforts déployés par l'humanité pour

créer un monde meilleur, d'où seraient bannies la faim, la maladie, la malnutrition et la pauvreté, et riche de possibilités pour tous demeurent contrecarrés par la persistance de la haine, de l'intolérance et de la discrimination. Au cours du siècle passé, les progrès de l'humanité ont été amoindris par les guerres, la violence endémique et les conflits sociaux, et l'intolérance, sous ses pires formes, s'est soldée par des génocides.

63. Dans son rapport sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (A/55/304), le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme a estimé que les valeurs fondamentales de la doctrine des droits de l'homme étaient battues en brèche par la recrudescence de la violence et par certaines idéologies. Le racisme, comme l'a souligné le Président du Groupe des 77, est un affront aux principes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies. Il persiste sous des formes nouvelles et subtiles, souvent à l'encontre de groupes vulnérables ou différents comme les migrants, les minorités ethniques et religieuses, les réfugiés et les demandeurs d'asile. S'agissant de l'utilisation de nouvelles techniques de communication comme l'Internet, mais aussi des moyens d'information traditionnels pour véhiculer une propagande raciste, il est urgent que des mécanismes de contrôle appropriés soient élaborés pour lutter contre ce phénomène. Le Bangladesh attend beaucoup de la prochaine Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui aura lieu en Afrique du Sud en 2001, espérant qu'elle sera à même d'adopter une démarche globale pour l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de relancer le combat contre le racisme et la discrimination raciale. Il considère que c'est par l'éducation que l'esprit humain peut être libéré de l'intolérance et de la haine, qui se nourrissent de la méfiance à l'égard d'autrui et de la peur de ce qu'on ne connaît pas. C'est le rôle des parents, des éducateurs, des responsables politiques et religieux et des journalistes d'apprendre à chaque enfant à respecter la diversité et à aplanir les divergences par le dialogue, et il importe, à cet égard, de promouvoir une culture de paix dans le monde entier en mobilisant l'ensemble des acteurs concernés.

64. S'agissant du droit à l'autodétermination, le Bangladesh, qui est parvenu à accéder à l'autodétermination au prix d'une guerre de libération,

attache la plus grande valeur à ce droit. S'adressant à l'Assemblée générale des Nations Unies en 1974, peu de temps après l'admission du pays à l'Organisation, le père de la nation bangladaise déclarait que l'histoire était du côté des peuples et que la justice finissait toujours par triompher. Un long chemin a été parcouru depuis, mais le rapport du Secrétaire général sur le droit des peuples à l'autodétermination (A/55/176) montre que la tâche est loin d'être achevée. À sa cinquante-quatrième session, l'Assemblée générale, tout en réaffirmant le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, avait exprimé l'espoir que ce peuple pourrait bientôt exercer ce droit. Or, les récents événements donnent de grands motifs d'inquiétude, et il doit être mis fin à ce cycle de violence. Le Bangladesh se réjouit à cet égard que les parties soient parvenues à un accord à Charm el-Cheikh, et émet l'espoir qu'un cadre de paix juste, durable et complet pourra être établi afin que le peuple palestinien puisse exercer son droit légitime.

65. **M. Salman** (Iraq) déclare que bien que l'Organisation des Nations Unies se soit engagée à lutter contre le régime d'apartheid, le racisme et la discrimination raciale continuent de poser un grave problème à la communauté internationale sous de nouvelles formes fondées sur la culture, le nationalisme, la religion ou la race et dirigées contre des groupes vulnérables tels que les travailleurs immigrés, les réfugiés ou les minorités religieuses. La différence entre les groupes n'est pas considérée comme une source de richesse culturelle et de complémentarité et débouche sur le refus, la discrimination et la marginalisation, en particulier dans les pays développés, où on assiste à la montée de nouvelles formes de racisme liées au développement des groupes racistes et nazis. La propagande raciste et l'incitation à la haine contre les musulmans et les Arabes à laquelle se livrent certains moyens d'information sont particulièrement préoccupants. C'est le cas aux États-Unis d'Amérique et en Grande-Bretagne, où les organisations juives utilisent à cette fin l'Internet, comme cela a été mentionné dans la note du Secrétaire général intitulée « Mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée », qui donne les noms de sites anti-Arabes, animés notamment par des organisations juives, comme la Jewish Defence League, Kahane Homepage (du rabbin Kahane), The 12 Tribes of Israel (Les 12 tribus d'Israël), Nations of Islam et Blacks and Jews Newspaper.

66. Le Gouvernement iraquien se félicite de la tenue en 2001 en Afrique du Sud de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Le Gouvernement iraquien appuie toute initiative internationale visant à établir des règles de comportement concernant l'utilisation de l'Internet à condition qu'elle soit menée sous l'égide de l'Union internationale des télécommunications.

67. L'Iraq, dont la société compte plusieurs communautés et religions, lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans un cadre culturel et humain fondé sur l'héritage culturel ancien de la Mésopotamie et la charia islamique. Le code d'Hammourabi, rédigé en l'an 1700 av. J.-C., est le premier code visant à protéger les droits de l'homme et la charia prône l'égalité entre les individus et l'élimination de la discrimination.

68. L'adhésion de l'Iraq, en 1970, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale s'est accompagnée de la prise de nombreuses mesures législatives et constitutionnelles dans le domaine de la lutte contre le racisme, notamment en vue de réaffirmer les droits de l'ethnie kurde et des autres minorités dans le cadre de l'unité constituée par l'Iraq en tant que territoire et que peuple. L'autonomie accordée aux Kurdes dans le nord de l'Iraq constitue une initiative pionnière et leur condition est nettement meilleure que dans les États voisins, comme l'a reconnu le Comité sur l'élimination de la discrimination raciale dans ses observations finales sur le quatorzième rapport périodique de l'Iraq. Le Comité a félicité l'Iraq non seulement pour le statut d'autonomie accordé aux Kurdes iraqiens mais aussi pour les lois et statuts visant à protéger l'identité culturelle des minorités turkmène et syrienne. En Iraq, la lutte contre le racisme et la discrimination raciale ne peut être dissociée de la lutte contre le colonialisme et l'hégémonie sous toutes leurs formes qui, comme le recours à la force dans les relations internationales, constituent une grave violation des dispositions de la Convention et entravent son application. Aujourd'hui, la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Iraq sont violées et il ne peut décider de sa destinée conformément aux principes du droit international, les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni imposant des zones d'interdiction de survol dans le nord et le sud du pays depuis 1992, décision prise unilatéralement sans s'appuyer sur un texte juridique ou législatif. Ces deux États visent ce faisant à diviser la nation iraquienne, en

intervenant militairement dans le nord et en utilisant des milices illégales pour administrer la région autonome du nord, pratique dangereuse pouvant favoriser le racisme et la discrimination et qui est en contradiction avec l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

69. Le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale a fait part de son inquiétude face aux difficultés économiques et sociales que connaît l'Iraq du fait des sanctions économiques et des interventions militaires étrangères qui portent un grave préjudice à la population et ont détruit les infrastructures, ce qui a entravé l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment en ce qui concerne l'élimination de la discrimination raciale. Le Comité a déclaré aussi que l'absence de l'administration centrale iraquienne dans les gouvernorats du nord où se trouvent de nombreux Kurdes, Turkmènes et Syriques et les luttes qui opposent les différentes tribus kurdes ont entravé l'application de la Convention par l'Iraq.

70. En conclusion, le représentant de l'Iraq demande à la communauté internationale de mettre un terme à cette situation anormale de l'Iraq en lui permettant de recouvrer sa souveraineté sur son territoire dans la région autonome du nord et dans le sud du pays en mettant un terme au régime des sanctions qui a été critiqué non seulement par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, mais aussi par le Secrétaire général de l'Organisation, en mars 2000.

71. **Mme Krichene** (Tunisie) fait observer qu'à l'aube du nouveau millénaire la communauté internationale nourrit l'espoir de voir s'instaurer la paix et la fraternité entre les peuples. Il est temps que les peuples qui souffrent encore du joug du colonialisme s'émancipent et exercent enfin leur droit à l'autodétermination. L'ONU a beaucoup contribué à promouvoir le droit des peuples à l'autodétermination, mais la mission de l'Organisation dans ce domaine ne prendra fin que lorsque tous les peuples du monde encore assujettis à la domination étrangère auront conquis leur liberté. Le peuple palestinien vient d'être la cible d'attaques qui ont frappé aveuglément les enfants et les femmes au mépris total des principes humanitaires les plus élémentaires. Il importe que les dispositions des conventions internationales, notamment celles de la quatrième Convention de Genève sur la protection des civils en temps de guerre, soient dûment appliquées. La

Tunisie espère que l'accord intervenu à Charm el-Cheikh permettra la reprise des négociations entre les parties sur la base des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) et du principe de la restitution de terres en échange de la paix jusqu'à la pleine réalisation des aspirations légitimes du peuple palestinien touchant notamment la création d'un État palestinien indépendant sur son territoire national avec Al Qods Al Charif pour capitale.

72. Le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie continuent à sévir partout dans le monde et l'Afrique ne fait pas exception. Certaines régions du continent africain ont été ces dernières années déchirées par la violence d'ordre ethnique qui a contraint des populations entières à se réfugier dans les pays voisins. C'est en parvenant à assurer le développement économique et social du continent africain que l'on réussira à éliminer tous ces maux.

73. La Tunisie se félicite que la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ait lieu en Afrique du Sud, pays qui a tant souffert de l'apartheid et de la discrimination. Le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (A/55/304) montre que le combat contre le racisme doit s'intensifier étant donné notamment la recrudescence du racisme lié au développement des activités des organisations d'extrême droite et des néonazis. Le rapport indique aussi que la propagande raciste sur l'Internet se développe de façon inquiétante. La Tunisie est particulièrement préoccupée par le danger que représente la montée des idéologies racistes qui véhiculent la haine vis-à-vis de l'étranger, attaquent les minorités ethniques, nationales ou religieuses et prônent la pureté de la race. Ces idéologies donnent souvent lieu à un discours simpliste fondé sur la préférence nationale et parfois guidé par des considérations électorales. Les émigrés légalement installés dans un pays d'accueil sont la cible des extrémistes.

74. **M. Moret** (France), s'exprimant au nom des États membres de l'Union européenne et traitant du point 113, note que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes figure, dans un libellé identique, à l'article premier des Pactes relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques sociaux et culturels. Ce droit occupe donc une place symbolique dans ces deux

grands instruments internationaux consacrant les droits proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il prévoit que les peuples déterminent librement leur statut politique et qu'ils assurent librement leur développement économique social et culturel. Ce droit reste d'actualité car la volonté des peuples d'être maîtres de leur destin continue à être un puissant moteur des relations internationales et du renouveau démocratique des États. La formation et la constitution de nouveaux États et la mise en place de nouvelles structures constitutionnelles au cours de la décennie écoulée démontrent amplement cette aspiration des peuples à maîtriser leur histoire. La communauté réunie au sein des Nations Unies est la conséquence et le fruit de cette manifestation de la volonté des peuples. Il est à cet égard essentiel que les relations entre les pays qui composent cette communauté s'organisent dans le respect de ce principe, le souci de l'intérêt mutuel et la coopération.

75. Le droit des peuples à l'autodétermination prévoit également que les peuples disposent librement de leur richesse et de leurs ressources naturelles. En aucun cas un peuple ne peut être privé de ses moyens de subsistance. C'est l'un des principes fondamentaux du Pacte relatif aux droits économiques sociaux et culturels et la communauté internationale doit se mobiliser pour traduire ce principe dans les faits. Il est essentiel que la jouissance de ces ressources profite à leurs détenteurs et contribue ainsi à leur développement économique et social harmonieux.

76. Le droit des peuples à l'autodétermination serait cependant privé de sens sans la possibilité pour les individus qui composent ces peuples d'exprimer leur volonté dans le plein respect de leurs convictions et opinions et de la garantie de leur liberté de conscience et de religion. Ce droit ne serait rien sans la possibilité pour eux de s'associer et de communiquer leurs idées, notamment grâce à une presse libre. Enfin, ce droit serait réduit à peu de choses sans l'existence d'institutions démocratiques stables et la possibilité pour chacun de prendre part à des élections libres et régulières.

77. Le droit à l'autodétermination est un droit fondamental. Ce droit incorpore de manière exemplaire les principes d'indivisibilité et d'interdépendance des droits de l'homme, réaffirmés lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue à Vienne. L'Union européenne réaffirme ici son attachement à ce

droit qu'elle considère comme faisant partie intégrante des droits fondamentaux de chacun.

78. **M. Wyatt** (Communauté européenne) dit que, dans le cadre des préparatifs de la Conférence mondiale contre le racisme, une conférence à laquelle la société civile a participé activement a eu lieu à Strasbourg et le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a fait observer à cette occasion que face à la montée du racisme et de l'intolérance, le moment était venu non pas de se résigner, mais de faire preuve de détermination et d'agir.

79. L'Union européenne prend actuellement des dispositions pour empêcher le développement des organisations extrémistes et racistes et il est vital que les dirigeants politiques continuent de faire savoir que la société ne tolérera pas le racisme, la xénophobie ou toute autre forme de discrimination et qu'ils prennent des mesures efficaces pour y mettre fin. La coopération internationale est essentielle dans ce combat et la Communauté européenne a créé à Vienne en 1997 un centre qui fait rapport sur les actes de racisme commis dans les États de l'Union et appelle l'attention sur les meilleures façons de combattre le racisme. Il procède à des recherches dans le cadre de réunions d'experts ainsi que par l'intermédiaire du nouveau réseau européen d'information intitulé Raxen. Il aide aussi les États membres à identifier les victimes de pratiques racistes et à recenser les obstacles qui les empêchent de s'intégrer et à évaluer le degré de succès des diverses politiques adoptées. Les travaux du centre seront d'autant plus utiles lorsque la communauté adoptera d'autres mesures. Les progrès ont été très rapides dans certains domaines et prouvent ainsi la détermination de l'Union européenne de mettre à profit le consensus politique qui existe à cet égard. Le Conseil a adopté à l'unanimité, sous la forme d'une directive, une nouvelle législation qui interdit la discrimination raciale en matière d'emploi, d'éducation, de sécurité sociale, de soins de santé, d'accès aux biens et services, et de logement, assure aux victimes de discrimination des droits à réparation et renforce les valeurs fondamentales de l'Union tendant à protéger la liberté, la démocratie et l'état de droit. Les États membres sont également tenus de désigner un organisme chargé de la promotion de l'égalité de traitement qui aidera les victimes de discrimination à déposer plainte. Les mesures conjointes touchant la coopération des services de police et des services judiciaires adoptées par le Conseil en 1996 ont pour principal objectif d'instituer des nor-

mes communes de protection dans toute l'Europe. Ces mesures renforcent la coopération entre les États membres et empêchent les auteurs d'actes de violence racistes d'exploiter les différences existant dans la législation des divers États membres de l'Union. La communauté se fondera sur les conclusions du rapport sur l'application de ces mesures qui lui sera soumis à la fin de l'année pour déterminer s'il convient d'adopter d'autres mesures portant par exemple sur l'utilisation de l'Internet à des fins de propagande raciste.

80. Les responsables des services judiciaires et des services de police sont tenus d'appliquer efficacement les législations adoptées, de sanctionner tout acte criminel motivé par des raisons racistes et de ne pas tolérer de comportement raciste parmi leurs membres. La Communauté contribue d'ailleurs au financement de programmes de formation et d'échange de personnels à cette fin.

81. Le Conseil a adopté le 17 octobre 2000 un programme d'action portant sur une période de six ans et visant à évaluer l'incidence de la discrimination dans les États membres de l'Union européenne et l'efficacité des mesures prises pour la combattre, à appuyer la coopération entre les gouvernements, les ONG, les autorités locales et régionales, les instituts de recherche et les partenaires sociaux ainsi qu'à communiquer les résultats des programmes aux principaux responsables de la Communauté et à faire en sorte que les autres politiques soient appliquées dans une optique antiraciste et antidiscriminatoire, à l'égard des femmes notamment. Dans le cadre du cinquième programme en cours d'exécution, il est procédé à une étude sur les pratiques xénophobes et racistes et l'immigration en Europe. Les programmes d'éducation et de formation prévoient le financement de campagnes de sensibilisation.

82. En ce qui concerne l'emploi, les États membres sont tenus d'éliminer les obstacles qui empêchent les minorités d'avoir accès à l'éducation, à la formation et à l'emploi. La Communauté a adopté une nouvelle initiative tendant à consacrer près de 6 milliards d'euros au cours de six années à l'exécution de projets ayant pour but d'assurer l'égalité en matière d'emploi.

83. S'agissant de l'immigration et du droit d'asile, le Conseil de l'Europe a mis l'accent sur l'application d'une politique d'intégration plus énergique et sur la reconnaissance aux ressortissants d'autres états de droit et d'obligations comparables à ceux des ressortissants des États membres de l'Union européenne. Un fonds

pour les réfugiés a été créé et l'on envisage l'adoption de directives concernant le droit des familles à la réunification, la protection temporaire des personnes déplacées et l'élaboration de normes minimales pour les procédures d'octroi et de retrait du statut de réfugié.

84. L'Union européenne a également pour objectif d'aider d'autres États qui souhaitent devenir membres à participer à l'exécution du programme d'action contre la discrimination. Conformément à l'Initiative adoptée en faveur de la démocratie et des droits de l'homme, les organisations non gouvernementales d'Europe centrale et orientale et les États ayant accédé récemment à l'indépendance bénéficient d'une aide pour renforcer les moyens d'action de la société civile, combattre le racisme et promouvoir la tolérance.

85. En 1999, on a entrepris l'exécution de la deuxième phase d'un projet exécuté conjointement par la Commission européenne et le Conseil de l'Europe visant à promouvoir les droits des minorités nationales en Europe centrale et orientale.

86. Par ailleurs la Communauté européenne, qui s'associe aux préparatifs et accorde de généreux subsides aux ONG, se réjouit de participer à la Conférence mondiale contre le racisme qui devrait réunir le plus grand nombre possible de participants.

87. **Mme Nacro** (Fonds des Nations Unies pour la population) dit que l'engagement qu'a pris la communauté internationale d'améliorer la qualité de l'existence des populations et leur bien-être en général, dans le cadre du Programme d'action adopté par la Conférence internationale sur la population et le développement, a marqué une ère nouvelle. Le Programme d'action a reconnu que les problèmes auxquels se heurtent les populations autochtones en ce qui concerne le respect de leurs droits fondamentaux, la santé et la protection de l'environnement étaient directement liés aux objectifs de la Conférence. Le Programme d'action visait également à protéger les migrants contre le racisme, l'ethnocentrisme et la xénophobie. À l'occasion de l'examen quinquennal des progrès réalisés dans l'application du Programme d'action, l'accent a été mis à nouveau sur la nécessité de promouvoir les droits des populations autochtones et de protéger les migrants, les réfugiés et les personnes déplacées dans leur propre pays.

88. D'autre part, au Sommet du Millénaire, les chefs d'État ont décidé de prendre des mesures en vue de mettre fin à la recrudescence des actes de racisme et à

la xénophobie dans de nombreuses sociétés et de promouvoir une plus grande harmonie et la tolérance dans toutes les sociétés. Pour sa part, le FNUAP appuie sans réserve les objectifs de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et participe aux préparatifs. Il est représenté par le personnel de ses bureaux de pays aux réunions régionales d'experts traitant des principaux thèmes qui seront inscrits à l'ordre du jour de la Conférence. Il a également participé à l'observation, le 9 août 2000, de la Journée internationale des populations autochtones ainsi qu'à la réunion préparatoire de la Conférence mondiale, tenue le 10 août, qui a donné lieu à l'élaboration d'un projet de déclaration concernant les populations autochtones qui sera examiné à la Conférence.

89. Outre la fourniture de rapports au Haut Commissariat aux droits de l'homme sur les activités et les programmes du Fonds concernant la question de la discrimination raciale et les populations autochtones ou marginalisées, exécutés notamment en Amérique latine et diffusant des informations en matière de santé de la reproduction compte dûment tenu de la culture de ces populations, les réfugiés et les personnes déplacées, le FNUAP envisage d'organiser en 2001 une table ronde internationale sur les populations autochtones et la santé en matière de reproduction. La collecte de données fiables sur la santé des populations autochtones dans ce domaine et la formation de partenariats avec leurs représentants en vue de la mise au point de programmes visant à mieux répondre à leurs besoins constitueront une contribution aux travaux de la Conférence mondiale. Le FNUAP se propose également de continuer à participer aux prochaines réunions préparatoires et de consulter ses partenaires.

La séance est levée à 12 h 40.